

N° 8177¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2014
relative aux produits phytopharmaceutiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE

(11.6.2026)

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président ; Mme Octavie Modert, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Streff, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert ; membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions en date du 17 mars 2023. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version consolidée de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le 20 avril 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, compétente en la matière au cours de la législature 2018-2023, afin d'en poursuivre l'instruction.

L'avis de la Chambre des Métiers a été communiqué à la Chambre des Députés le 8 juin 2023 (document parlementaire n° 8177/01).

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 3 août 2023 (document parlementaire n° 8177/02).

À la suite du renouvellement de la Chambre des Députés, le projet de loi a été renvoyé, le 24 novembre 2023, à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, qui a succédé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 25 juin 2024, lequel a été transmis à la Chambre des Députés (document parlementaire n° 8177/03).

L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 24 avril 2025 (document parlementaire n° 8177/04). Cet avis a été suivi d'un avis complémentaire du 23 juillet 2025 (document parlementaire n° 8177/05).

Le 7 octobre 2025, le Gouvernement a déposé une série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire n° 8177/06).

Lors de sa réunion du 9 octobre 2025, la commission parlementaire a désigné Madame Octavie Modert comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, les membres de la commission ont assisté à une présentation générale du texte ainsi que de la série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre des Députés a reçu l'avis complémentaire du Conseil d'État le 20 janvier 2026 (document parlementaire n° 8177/07).

Le 6 février 2026, la Chambre d'agriculture a émis son deuxième avis complémentaire (document parlementaire n° 8177/08).

Lors de sa réunion du 26 février 2026, la commission parlementaire a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État ainsi qu'à l'analyse des avis émis par les autres instances consultatives saisies.

La commission parlementaire a déposé, en date du 6 mars 2026, une série d'amendements parlementaires (document parlementaire n° 8177/09).

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 5 mai 2026 (document parlementaire n° 8177/10).

Lors de sa réunion du 11 juin 2026, la commission parlementaire a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'intégrer, dans la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, les dispositions complémentaires introduites par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. Il vise ainsi à adapter et à moderniser le cadre juridique national afin de le rendre pleinement conforme aux exigences européennes et d'établir un dispositif cohérent en matière de fabrication, de mise sur le marché, d'importation, d'exportation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'objectif principal est de renforcer la sécurité sanitaire pour les êtres humains, les animaux ainsi que les végétaux tout au long de la chaîne agroalimentaire, en proposant une approche plus cohérente et harmonisée des contrôles officiels et en renforçant le principe des contrôles destinés à évaluer les risques. Les nouvelles règles européennes permettent aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier d'un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale. Un des autres objectifs principaux concerne la protection de l'environnement contre les risques éventuels liés aux produits phytopharmaceutiques.

Le champ d'application est large et le règlement européen couvre notamment les contrôles officiels relatifs à la santé animale, au bien-être des animaux, aux produits agricoles, aux sous-produits animaux, aux semences, aux produits phytosanitaires et à la santé des végétaux.

Les produits phytopharmaceutiques sont des substances chimiques ou naturelles destinées à protéger les végétaux et les cultures. Leur utilisation est strictement encadrée en raison de leur impact potentiel sur la santé humaine et l'environnement. Des contrôles officiels veillent à une application correcte et conforme de ces produits.

Bien que les règlements européens soient directement applicables, il appartient aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin de garantir leur exécution effective. Les autorités nationales doivent ainsi veiller à l'application, au respect et au contrôle des prescriptions européennes. Le projet de loi vise dès lors à adapter le cadre juridique national afin d'en assurer la conformité avec le droit de l'Union.

La transposition du règlement (UE) 2017/635 est faite au Luxembourg moyennant l'adoption de plusieurs textes de loi distincts et qui concernent notamment les denrées alimentaires, la santé animale ainsi que les aliments pour animaux. Le présent projet de loi, qui constitue le troisième texte du triptyque de transposition, se limite pour sa part aux produits phytopharmaceutiques et aux éléments qui y sont directement liés, tels que les semences traitées, ainsi qu'aux contrôles officiels et autres activités officielles en relation avec ces produits.

Le règlement européen précité poursuit également l'objectif d'une harmonisation accrue des contrôles officiels et des mesures d'exécution, en renforçant l'approche fondée sur l'analyse des risques. Il met en exergue la nécessité de protéger l'environnement contre les risques potentiels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. À ce titre, les États membres sont tenus de désigner des autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation, d'établir un système de contrôle efficace, de prévoir des mesures administratives et des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, et d'instaurer un mécanisme de financement des contrôles officiels, notamment par la perception de redevances.

Dans ce contexte, le projet de loi attribue formellement les compétences en matière de contrôles officiels au ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, qui agit en qualité d'autorité compétente.

La mise en œuvre des contrôles officiels est quant à eux confiée au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), lequel intervient à tous les stades de la production, de la commercialisation et d'application des produits visés. Le texte prévoit également une inspection périodique du matériel tous les trois ans après l'achat, afin de garantir son bon fonctionnement.

Le projet définit de manière détaillée les pouvoirs de contrôle des agents. Ceux-ci disposent d'un droit d'accès aux moyens de transport, aux locaux et aux installations des opérateurs, ainsi qu'aux documents et données informatiques nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils peuvent procéder à des mesurages, examens techniques et scientifiques, prélèvements d'échantillons, prises de photographies et achats-tests, le cas échéant sans décliner immédiatement leur identité. Ils peuvent exiger toute information utile et dressent, à l'issue du contrôle, un rapport dont une copie est remise à l'opérateur concerné.

Le texte élargit par ailleurs les compétences du ministre en matière d'autorisation de mise sur le marché et introduit un ensemble structuré de mesures administratives et de sanctions. Les mesures administratives permettent une réaction rapide et proportionnée en cas de non-respect des dispositions légales, allant de l'avertissement en cas de manquement mineur à la suspension ou au retrait d'autorisations, à l'interdiction de mise sur le marché, au rappel ou à la destruction des produits, à la fermeture temporaire d'installations ou à la suspension d'activités spécifiques, y compris la pulvérisation aérienne.

La notion de fraude est expressément introduite. Le ministre peut en outre prononcer des amendes administratives comprises entre 100 et 10.000 euros. Les sanctions pénales sont renforcées et peuvent aller d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 251 à 250.000 euros, afin d'assurer un effet dissuasif réel.

Les taxes relatives aux demandes d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'autorisation sont fixées par règlement grand-ducal, dans la limite d'un plafond de 20.000 euros. Enfin, les auteurs du projet de loi ont procédé à un toilettage du texte en vigueur, notamment par la correction d'erreurs matérielles contenues dans la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Il est précisé que la future loi n'entraînera pas d'incidence sur le budget de l'État.

Le projet de loi n° 8177 s'inscrit dans un ensemble législatif plus large comprenant également le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (devenu la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires), ainsi que le projet de loi n° 8194 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux (devenu la loi du 2 avril 2026 contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux) ainsi que le projet de loi n° 8300 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles (devenu la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles).

Le 7 octobre 2025, la ministre de l'Agriculture, Martine Hansen, a présenté aux membres de la Commission de l'Agriculture une série de dix-sept amendements gouvernementaux. Ces amendements prennent en considération l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024, ainsi que les observations formulées par les différentes chambres professionnelles. Les modifications principales portent sur la clarification de la désignation de l'autorité compétente, l'encadrement des pouvoirs de contrôle, le régime de perception des taxes et les voies de recours administratifs.

Par ailleurs, les amendements prévoient des changements au niveau du régime des amendes administratives. Un nouvel article 19 *bis* est proposé afin d'établir un cadre uniforme pour ces amendes, dans le but de renforcer l'efficacité des contrôles et d'harmoniser les pratiques au sein des différentes administrations. Plusieurs comportements initialement réprimés pénalement seront désormais sanctionnés par des amendes administratives, simplifiant ainsi la procédure et contribuant à alléger la charge pesant sur le système judiciaire. Le montant minimal des amendes administratives est également passé de 100 à 250 euros pour s'aligner avec le montant minimal fixé dans les autres projets de loi précités.

En date du 5 mars 2026, la Commission de l'Agriculture a introduit trois amendements parlementaires. Dans leur ensemble, ces modifications visent à assurer la cohérence, la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif législatif, sans en modifier substantiellement l'économie générale.

Enfin, il convient de rappeler qu'un projet de loi, visant à réviser en profondeur la loi-cadre du 30 novembre 1976 relative à la réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture, sera prochainement déposé. Les amendements présentés tiennent compte de cette future réforme afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle loi-cadre à venir.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État réitère un certain nombre de remarques déjà formulées à l'occasion de l'examen des projets de loi relatifs aux contrôles officiels dans d'autres domaines, à savoir, les projets de loi précités n° 8156, n° 8194 et n°8300.

Il attire notamment l'attention sur la question de la désignation de l'autorité compétente. Si le projet de loi désigne formellement le ministre comme autorité compétente, certaines dispositions attribuent néanmoins des responsabilités en matière de contrôle à un service ou à une administration déterminée. Le Conseil d'État estime qu'une telle rédaction est source d'incohérence et d'insécurité juridique. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit clairement précisé que le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente, sauf pour les compétences expressément conférées par la loi au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle sa position constante selon laquelle, dans les matières réservées à la loi, il n'est pas admissible de renvoyer à des règlements grand-ducaux, conformément aux articles 34 et 35 de la Constitution. Il émet ainsi une opposition formelle à l'encontre de l'article 5 relatif aux critères d'autorisation, au motif que ces éléments doivent être définis au niveau législatif.

Dans le même ordre d'idées, une opposition formelle est formulée à l'égard de l'article 14 portant sur la formation professionnelle spéciale des agents de contrôle. Se référant à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, qui érige le statut des fonctionnaires en matière réservée à la loi, le Conseil d'État considère que les critères essentiels de la formation requise – notamment sa durée, son volume, ses conditions de réussite, ainsi que son objet et son contenu – doivent être inscrits dans la loi et ne sauraient être fixés par voie réglementaire.

Le Conseil d'État relève en outre que, contrairement aux autres textes en cours d'examen en matière de contrôles officiels, le projet de loi n° 8177 ne prévoit pas la possibilité de recourir à l'avis d'un deuxième expert, pourtant prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Il souligne que la mise en œuvre de ce règlement doit être uniforme dans l'ensemble des textes relatifs aux contrôles officiels, afin d'éviter toute contrariété avec le droit de l'Union européenne. Il exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que cette garantie procédurale soit expressément intégrée dans le projet de loi.

En ce qui concerne les voies de recours, le Conseil d'État rappelle que la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles ainsi que le projet de loi n° 8156 prévoient un délai de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation. Dans un souci de cohérence et de parallélisme des formes, il invite les auteurs à retenir le même délai pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels.

Enfin, le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du régime des sanctions prévu en cas de non-respect de l'article 20. Il constate que le texte cumule une sanction administrative et une sanction pénale pour les mêmes faits, en violation du principe du *non bis in idem*. Il exige que les auteurs optent clairement pour l'une des deux voies de répression, administrative ou pénale. Des observations analogues sont formulées à propos de l'article 17 relatif aux sanctions pénales.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles. Dans ses remarques générales, la Haute Corporation se heurte cependant à la manière dont les amendements sont présentés. Ceux-ci tendent à opérer un amalgame entre les articles de la loi à modifier et ceux de la loi en projet, ce qui crée une confusion quant à l'identification des dispositions concernées. Finalement, le Conseil d'État formule toute une série d'observations d'ordre légistique.

Dans son deuxième avis complémentaire qui date du 5 mai 2026, le Conseil d'État approuve les amendements visant à améliorer la cohérence du projet de loi et ne formule aucune observation sur les amendements 1 et 2. Concernant l'amendement 3, le Conseil d'État relève que la suppression du mot « et » introduit une référence juridique erronée ce qui crée un risque d'insécurité juridique. Il estime que la disposition concernée doit bien viser l'article 4 du projet de loi. Il exige le rétablissement du texte initial, sous peine d'opposition formelle, tout en approuvant la correction consistant à réintroduire le mot « et ».

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 8 juin 2023, la Chambre des Métiers salue la volonté des auteurs de garantir un niveau élevé de sécurité alimentaire, dans l'intérêt tant des consommateurs que des entreprises du secteur. Elle réitère toutefois sa proposition de procéder à une consolidation de la législation nationale en la matière et plaide, dans un souci de simplification administrative, pour le regroupement de l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles officiels au sein d'un texte unique.

La chambre professionnelle souligne en outre que l'ensemble de la chaîne alimentaire doit être pris en considération, depuis la production primaire et la fabrication d'aliments pour animaux jusqu'à la vente ou fourniture des denrées alimentaires au consommateur final. Une non-conformité à un stade quelconque étant susceptible d'affecter l'ensemble de la chaîne, elle insiste pour que les contrôles officiels s'étendent à toutes les étapes, conformément au principe « de la fourche à la fourchette ».

Elle demande par ailleurs que tous les acteurs de la chaîne alimentaire soient soumis aux mêmes règles de contrôle, afin de garantir une égalité de traitement. Enfin, s'agissant de la publication des résultats des contrôles officiels – obligation absente du présent projet de loi ainsi que de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles, mais prévue dans le projet de loi n° 8156 – la Chambre des Métiers estime que, si une telle publication devait être retenue, les opérateurs concernés devraient disposer d'un délai raisonnable pour remédier aux non-conformités constatées avant un second contrôle et avant toute diffusion des résultats.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce adopte une position largement convergente avec celle de la Chambre des Métiers. Elle accueille favorablement l'initiative visant à instaurer un cadre juridique clair en matière de contrôles officiels des produits phytopharmaceutiques. Elle plaide toutefois, elle aussi, pour une consolidation de la législation relative aux contrôles dans le secteur agroalimentaire, estimant qu'un texte unique permettrait une simplification administrative significative.

Dans son avis du 1^{er} août 2023, la Chambre de Commerce renvoie à ses prises de position antérieures concernant les projets de loi relatifs aux contrôles officiels des produits agricoles, des denrées alimentaires, des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ainsi que des aliments pour animaux. Elle regrette l'absence d'une approche globale et harmonisée des différents systèmes de contrôle applicables à ces secteurs. Selon elle, la coexistence de textes distincts risque d'engendrer une complexité accrue, des doublons et des différences de traitement.

À titre d'illustration, elle relève que le projet de loi sous avis, à l'instar de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et du projet de loi relatif aux aliments pour animaux, ne prévoit pas d'obligation de publication des résultats des contrôles officiels, alors qu'une telle obligation figure dans le projet de loi relatif aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Cette disparité est, selon elle, révélatrice d'un manque de cohérence d'ensemble.

4. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 24 avril 2025, la Chambre d'Agriculture formule plusieurs observations portant notamment sur le registre des opérateurs, la pulvérisation aérienne, le régime des taxes ainsi que les amendes et sanctions prévues par le projet de loi.

S'agissant du registre des opérateurs visé à l'article 6, elle demande, dans un souci de simplification administrative, que les informations déjà détenues par l'autorité compétente soient utilisées pour l'établissement de cette liste, afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire pour les opérateurs.

La chambre professionnelle relève encore les évolutions technologiques récentes qui, en matière de pulvérisation aérienne, permettent de réduire les risques de dérive notamment en ce qui concerne les applications à l'aide de drones, préconisant une révision à la baisse des distances de sécurité pour ces dernières applications. Elle souligne par ailleurs que les procédures et conditions actuelles sont trop complexes et rigides pour favoriser la transition vers cette technologie et plaide pour des solutions plus pragmatiques.

La Chambre d'Agriculture s'oppose en outre à l'introduction de nouvelles taxes à charge des utilisateurs professionnels. Elle considère que, dans la mesure où ces taxes visent à promouvoir une utilisation plus sûre et durable des produits phytopharmaceutiques dans l'intérêt général, leur financement devrait être assumé par l'État.

En ce qui concerne le régime des sanctions, elle attire l'attention sur le risque de double sanction résultant du cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative pour les mêmes faits et demande la suppression de la disposition en question. Elle s'oppose également au délai de quarante jours prévu pour l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif, estimant qu'il convient de maintenir le délai de droit commun de trois mois. La chambre professionnelle n'approuve le projet de loi que sous réserve de la prise en considération de l'ensemble de ses observations.

Dans son avis complémentaire du 21 juillet 2025, la Chambre d'Agriculture revient notamment sur les pouvoirs de contrôle. Elle relève que, contrairement aux projets de loi relatifs aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le texte sous avis ne prévoit pas l'obligation pour les agents de contrôle de signaler leur présence à l'exploitant ou à l'opérateur. Elle demande que cette garantie procédurale soit inscrite dans la future loi.

Elle sollicite également que la remise d'une copie du rapport de contrôle à l'opérateur soit effectuée d'office et non uniquement sur demande, conformément à ce qui est prévu dans les autres textes relatifs aux contrôles officiels. De même, elle demande l'introduction explicite de la possibilité de recourir à l'avis d'un deuxième expert.

Enfin, s'agissant des mesures administratives prévues à l'article 15, la chambre professionnelle regrette l'absence de précisions quant aux modalités de notification des ordonnances ministérielles. Elle souligne qu'en cas de recours, la clarté de la procédure de notification revêt une importance particulière et devrait dès lors être expressément encadrée par la loi.

La Chambre d'Agriculture, dans son deuxième avis complémentaire du 6 février 2026, exprime sa satisfaction quant à la prise en compte de la majorité de ses remarques dans les amendements gouvernementaux du 7 octobre 2025. Elle demande toutefois des ajustements concernant les articles 14 et 15 du projet de loi. À l'endroit de l'article 14, elle propose de limiter l'accès des agents aux locaux des opérateurs de jour et de nuit aux cas d'infractions graves, afin d'éviter des abus. Concernant l'article 15, elle insiste sur la nécessité de notifier les ordonnances ministérielles par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions similaires demandées dans les projets de loi précédents.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} apporte deux modifications à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014 (ci-après « loi du 19 décembre 2014 ») : il en réforme l'intitulé et y insère un nouveau paragraphe 1^{er} définissant le champ d'application de la loi.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 1^{er}.

Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Les modifications apportées se limitent exclusivement à des corrections d'ordre légistique ainsi qu'à l'actualisation d'une référence à une réglementation européenne.

Point 1°

L'intitulé de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014, jusqu'alors limité aux définitions, est remplacé par « Champ d'application et définitions ». Cette modification reflète l'adjonction d'un

paragraphe substantiel définissant le domaine couvert par la loi, de sorte que l'intitulé doit désormais englober les deux objets de cet article.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 1^{er} insère une clause de champ d'application explicite, absente jusqu'ici du texte. La loi s'applique à l'ensemble du cycle des produits phytopharmaceutiques – fabrication, mise sur le marché, importation, mise en libre circulation, exportation et utilisation – ainsi qu'aux semences traitées, substances actives, substances de base, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants.

La disposition renvoie expressément aux quatre instruments de droit européen qui constituent le cadre de référence applicable : le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ; la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et le règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles. Cette énumération a pour effet d'articuler explicitement le droit national avec le droit dérivé de l'Union européenne applicable en la matière.

La réglementation européenne, notamment le règlement (UE) 2017/625 impose aux États membres la mise en place d'un système national de contrôles et de sanctions destiné à garantir le respect de la législation applicable à la chaîne agroalimentaire.

Le règlement (UE) 2017/625, dont le présent projet de loi vise à préciser certaines modalités d'application, possède un champ d'application étendu couvrant non seulement les produits agricoles, mais également la santé animale, le bien-être des animaux, l'alimentation animale, les sous-produits animaux, les semences, les produits phytopharmaceutiques ainsi que la santé des végétaux.

Le paragraphe 1^{er}, point 1°, renvoie au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette référence s'explique par le renforcement des exigences relatives à l'utilisation appropriée de ces produits, l'augmentation de la fréquence des inspections du matériel d'application, la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, l'introduction de nouvelles redevances ainsi que la mise en place de mesures administratives, d'amendes administratives et de sanctions pénales adaptées.

Le nouveau paragraphe 1^{er}, point 3°, renvoie à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre d'action communautaire en vue d'une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette référence est notamment nécessaire afin de permettre l'application de l'article 13 relatif aux indicateurs de risque harmonisés figurant à l'annexe IV de cette directive.

Le nouveau paragraphe 1^{er}, point 4°, renvoie au règlement (UE) 2022/2379 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles.

Le libellé de cette disposition a été modifié par amendement gouvernemental du 7 octobre 2025 afin de remplacer le renvoi au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides par une référence au règlement (UE) 2022/2379. Cette adaptation est devenue nécessaire suite à l'abrogation du règlement (CE) n° 1185/2009 et vise à assurer la conformité du texte avec le droit de l'Union européenne actuellement en vigueur.

Ad article 2

L'article 2 complète la liste des définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014, paragraphe 1^{er} – qui devient le paragraphe 2 nouveau –, en y ajoutant un douzième point définissant la notion de « fraude ». Est qualifiée de fraude toute substitution, modification ou présentation abusive d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ainsi que toute information ou allégation erronée relative à ces produits, lorsque ces actes revêtent un caractère intentionnel et visent à tromper l'opérateur ou le consommateur final à des fins de profit économique.

L'introduction de cette définition conditionne l'application du régime de sanctions pénales renforcées prévues à l'article 20, paragraphe 5.

La définition s'inspire de celle qui figure à l'article 2 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant l'article 2.

Ad article 3

L'article 3 remplace intégralement l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 relatif aux compétences par une nouvelle disposition structurée en trois paragraphes. Cette modification vise à assurer la conformité avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625, qui impose aux États membres de désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer les contrôles officiels ainsi que les autres activités officielles prévues par ce règlement.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État soulève une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3.

Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État relative à la désignation de l'autorité compétente.

Paragraphe 1^{er} initial de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 (paragraphe supprimé)

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle en raison d'un manque de clarté dans la répartition des compétences entre le ministre et le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, source d'insécurité juridique. Le projet initial désignait le ministre comme « autorité compétente » au sens du règlement (UE) 2017/625, alors que les contrôles officiels étaient, en pratique, effectués par le service concerné.

Afin de lever cette ambiguïté et de répondre aux observations du Conseil d'État, le libellé de l'article fut modifié par voie d'amendement gouvernemental en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 2 en désignant désormais explicitement le ministre et le service selon leurs compétences respectives. Par conséquent, les paragraphes subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026 le Conseil d'État constate que l'amendement répond à l'opposition formelle pour insécurité juridique qu'il avait émise dans son avis du 25 juin 2024 concernant la désignation du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme unique « autorité compétente ». L'amendement supprime le paragraphe qui conférait textuellement cette qualité au ministre et attribue à un service spécifique de l'Administration des services techniques de l'agriculture les missions relatives à la gestion des tâches prévues par la loi, à l'organisation des contacts avec les demandeurs, les autres États membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ainsi qu'à la réalisation des contrôles officiels des produits phytopharmaceutiques.

Le Conseil d'État note que le reste du dispositif se borne à distribuer les compétences entre le ministre et le service compétent de l'Administration des services techniques de l'agriculture sans recourir aux qualificatifs d'« autorité compétente » ou d'« administration compétente ». Il considère que cette approche permet une répartition claire des compétences entre le ministre et l'Administration des services techniques de l'agriculture et lève en conséquence son opposition formelle pour insécurité juridique.

Paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} nouveau, paragraphe 2 initial, confie la gestion de l'ensemble des tâches prévues par la loi au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ce service est en particulier chargé d'assurer les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres États membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Paragraphe 2 nouveau de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 nouveau, paragraphe 3 initial, attribue explicitement au service la responsabilité des contrôles officiels portant sur l'ensemble des produits visés par la loi, à tous les stades de leur cycle

de vie – production, commercialisation et utilisation. Il appartient au service de vérifier le respect des dispositions légales applicables.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État relève une incohérence au paragraphe 3 initial, qui confie la réalisation des contrôles officiels au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Or, le règlement (UE) 2017/625 impose que ces contrôles soient effectués par les « autorités compétentes ». Vu que le projet de loi désigne le ministre comme seule autorité compétente, le Conseil d'État considère que les contrôles devraient en principe être exercés par le ministre. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, qu'il soit précisé que le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente, « sauf les compétences conférées par la loi au service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture ».

Paragraphe 3 nouveau de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3, nouveau, paragraphe 4 initial, prévoit la possibilité pour le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles à d'autres administrations ou à des organismes délégataires. Cette faculté de délégation s'inscrit dans le cadre général du règlement (UE) 2017/625.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par amendement gouvernemental afin de viser expressément le « ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions », à la suite de la suppression du paragraphe 1^{er}. Cette formulation est également retenue dans les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels (dossiers parlementaires n^{os} 8156, 8194 et 8300). Une adaptation de la loi organique de l'Administration des services techniques de l'agriculture est par ailleurs envisagée ultérieurement.

Ad article 4

L'article 4 modifie l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, alinéa 3, premier tiret, de la loi du 19 décembre 2014 en remplaçant le terme « quatre » par le terme « cinq ». Cette modification a pour effet d'augmenter d'une unité le nombre de représentants du ministre au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques.

Cette adaptation est devenue nécessaire par la création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et vise à permettre la désignation d'un représentant de cette administration au sein de ladite commission.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation à l'égard de l'article 4 du projet de loi.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental. Alors que la version initiale prévoyait l'ajout d'un représentant supplémentaire du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques, l'amendement retient une solution rédactionnelle plus cohérente consistant à remplacer le terme « quatre » par « cinq » au premier tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014. Cette modification permet de regrouper l'ensemble des représentants ministériels sous une même rubrique et d'éviter la création d'un tiret distinct pour des représentants relevant de la même autorité.

Ad article 5

L'article 5 procède à une réécriture complète de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 relatif aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjucants. La nouvelle disposition consolide en un article unique l'ensemble des compétences ministérielles en matière d'autorisation, en les articulant expressément avec les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1107/2009. Sont ainsi expressément attribuées au ministre les compétences suivantes : l'octroi, la modification, le renouvellement et le retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ; l'octroi, la modification, le renouvellement et le retrait des permis de commerce parallèle au titre de l'article 52 ; la possibilité de déroger aux conditions d'autorisation en situation d'urgence phytosanitaire conformément à l'article 53, le ministre devant en informer la Commission des produits phytopharmaceutiques ; l'autorisation d'expériences et d'essais visés à l'article 54, après avis de ladite commission et évaluation des données disponibles. Par ailleurs, le service se voit confier l'accès électronique public aux informations visées à l'article 57. Le ministre peut en outre prendre des mesures conservatoires provisoires en vertu de l'article 71, et accorder, après avis de ladite

commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants au titre de l'article 81.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État soulève une opposition formelle à l'encontre de l'article 4, alinéa 7, du projet de loi, aux termes duquel un règlement grand-ducal peut préciser les modalités, critères et procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation pour les adjuvants. S'il reconnaît que l'article 81, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 autorise les États membres à maintenir des dispositions nationales en matière d'adjuvants aussi longtemps que les modalités harmonisées prévues à l'article 58 dudit règlement n'ont pas été établies, le Conseil d'État rappelle que cette matière est réservée à la loi tant par l'article 34 que par l'article 35 de la Constitution. Il en résulte qu'il est exclu de déléguer à un règlement grand-ducal la détermination des critères d'autorisation sans que la loi n'en précise à tout le moins les points essentiels. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'article 4, alinéa 7, dans sa teneur proposée.

Par la suite, l'alinéa 7 de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 a été supprimé par amendement gouvernemental.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026 le Conseil d'État constate que l'amendement supprime l'alinéa 7 de l'article 4. La suppression de cet alinéa ayant été opérée, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative.

Ad article 6

L'article 6 insère, à la suite de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014, trois nouveaux articles, numérotés *4bis*, *4ter* et *4quater*, relatifs respectivement aux désignations officielles, au registre des opérateurs et à l'enregistrement de ceux-ci.

Ces nouvelles dispositions s'inspirent des articles 6 à 8 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles. Elles visent à renforcer le cadre administratif applicable aux opérateurs concernés et à assurer une mise en œuvre cohérente des exigences découlant du règlement (UE) 2017/625.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation, hormis quelques remarques d'ordre légistique, à l'égard de l'article 6 du projet de loi.

Le libellé de l'article 6 a été adapté par amendement gouvernemental afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024. Ces modifications sont exclusivement rédactionnelles et n'affectent pas le fond des dispositions proposées.

Article 4bis nouveau de la loi du 19 décembre 2014

L'article *4bis* nouveau attribue au ministre la compétence de désigner les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence et les postes de contrôle frontaliers, conformément aux exigences du règlement (UE) 2017/625.

Article 4ter nouveau de la loi du 19 décembre 2014

L'article *4ter* nouveau autorise le ministre à établir un registre des opérateurs en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625. Son paragraphe 1^{er} précise que ce registre doit être tenu en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 relative à la Commission nationale pour la protection des données. Le paragraphe 2 prévoit que les modalités d'application pourront être fixées par règlement grand-ducal.

Article 4quater nouveau de la loi du 19 décembre 2014

L'article *4quater* nouveau impose à tout opérateur soumis aux contrôles officiels visés à l'article 24 du règlement (UE) 2017/625 de s'enregistrer auprès du service, conformément à l'article 15, paragraphe 5, du même règlement. Cette obligation constitue un préalable indispensable à l'exercice des contrôles officiels et figure parmi les comportements sanctionnés à l'article 19*bis*.

Ad article 7

L'article 7 remplace l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 par trois alinéas précisant le contenu de la notion d'« utilisation appropriée » des produits phytopharmaceutiques.

Le premier alinéa maintient le renvoi aux bonnes pratiques phytosanitaires et aux conditions d'autorisation ou de permis de commerce parallèle.

Le deuxième alinéa introduit une précision nouvelle concernant les substances de base : pour les produits en contenant exclusivement, l'utilisation appropriée implique le respect des conditions fixées le rapport d'examen et dans le règlement d'approbation prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le troisième alinéa rappelle que l'utilisation appropriée doit en tout état de cause être conforme aux dispositions de la loi et de ses règlements d'exécution, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée figurant à l'annexe III de la loi.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi au rapport d'examen, visé au deuxième alinéa, au motif qu'il n'appartient pas au législateur national de conférer une valeur normative à ce document, une telle démarche étant contraire au droit européen.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026 le Conseil d'État constate que l'amendement supprime le renvoi au rapport d'examen visé à l'article 13 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette suppression permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle exprimée pour contrariété avec le droit européen.

Ad article 8

L'article 8 modifie l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 en réduisant de cinq à trois ans l'intervalle maximal entre deux inspections du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques. Cette réduction vise à renforcer la fréquence des contrôles du matériel en service, dans un souci de sécurité accrue.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à l'article 8 du projet de loi.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter une correction d'ordre légistique. Cette modification, qui consiste à ajouter une virgule après les termes « alinéa 2 », est sans incidence sur le fond de la disposition.

Ad article 9

L'article 9 procède à une refonte des dispositions relatives à la pulvérisation aérienne en restructurant le dispositif en plusieurs paragraphes distincts afin d'en améliorer la lisibilité et l'application.

Cette disposition reprend, dans une large mesure, les modifications initialement prévues à l'article 9 du projet de loi n° 7122, déposé le 9 mars 2017, portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Ce projet visait notamment à transposer la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi qu'à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à l'article 9 du projet de loi.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter plusieurs adaptations d'ordre légistique, notamment une mise à jour des références législatives ainsi que divers ajustements rédactionnels.

Paragraphes 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014

Le principe général d'interdiction de la pulvérisation aérienne, jusqu'ici contenu dans un paragraphe unique, est désormais formulé de manière autonome au nouveau paragraphe 1^{er}. Le nouveau paragraphe 1^{bis} énumère les huit conditions cumulatives pour lesquelles une dérogation peut être accordée : absence d'autre solution viable ou avantage manifeste de la voie aérienne ; approbation spécifique des produits pour usage aérien ; certification de l'opérateur ; certification de l'entreprise par le ministre des Transports ; mesures de gestion des risques à proximité de zones ouvertes au public et respect des distances de sécurité fixées par règlement grand-ducal ; mesures particulières à proximité d'eaux de surface et de zones protégées ; distances de sécurité à proximité de zones d'agriculture biologique ; utilisation de la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive.

Le libellé de cette disposition a été modifié par amendement gouvernemental afin d'actualiser les références législatives. Ainsi, le renvoi à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par des références à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les autres modifications sont de nature purement légistique et n'affectent pas le fond du dispositif. Ces adaptations ont toutefois entraîné une renumérotation des paragraphes de l'article 9.

Paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur, prévoit que dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, le ministre peut accorder des autorisations isolées sans solliciter au préalable l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, laquelle est toutefois informée de la décision.

Paragraphe 6 nouveau de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 6 nouveau, paragraphe 7 initial, confie à un règlement grand-ducal le soin de fixer les modalités d'application et de définir la « zone de pulvérisation aérienne » en tenant compte de la topographie, des systèmes culturels, des biens et zones protégés et de la présence d'habitations. Ce règlement doit comporter une partie graphique reprenant des extraits de la carte topographique avec délimitation de la zone.

Ad article 10

L'article 10 remplace intégralement l'article 13 de la loi du 19 décembre 2014 par une nouvelle disposition structurée en trois paragraphes, consacrée aux indicateurs de risque harmonisés.

Cette modification tient compte du fait que les indicateurs harmonisés prévus à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE n'étaient pas encore disponibles lors de l'adoption de la loi du 19 décembre 2014.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à l'article 10 du projet de loi.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter une correction d'ordre légistique, sans incidence sur le fond des dispositions relatives aux indicateurs de risque harmonisés.

Paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un règlement grand-ducal peut établir les indicateurs de risque harmonisés visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE et en fixer les méthodes de calcul. La formulation optionnelle confère une souplesse d'adaptation aux exigences de droit dérivé de l'Union européenne.

Paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 confie au ministre trois missions distinctes : le calcul des indicateurs à partir des données statistiques collectées conformément à la législation européenne ; l'identification des tendances d'utilisation de certaines substances actives ; la mise en évidence des points prioritaires nécessitant une attention particulière ou des bonnes pratiques pouvant servir d'exemple, en vue de réduire les risques liés aux pesticides et de promouvoir la lutte intégrée.

Paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3 impose que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public, garantissant ainsi la transparence de l'action administrative dans ce domaine.

Ad article 11

L'article 11 procède à une correction rédactionnelle à l'article 15, paragraphe 3, troisième tiret, de la loi du 19 décembre 2014. Les termes « ni aux » sont remplacés par « et dans le cadre des », ce qui modifie le sens de la conjonction de coordination et rend la disposition plus cohérente avec l'économie générale de l'article relatif à la protection du milieu aquatique.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à l'article 11 du projet de loi.

Ad article 12

L'article 12 insère un nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014, organisant en cinq paragraphes les pouvoirs de contrôle des agents habilités dans le cadre des contrôles officiels.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État relève que, contrairement aux articles équivalents dans d'autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels, l'article sous examen ne comporte aucune disposition relative au droit à l'avis d'un deuxième expert prévu à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Il rappelle que cet article 35 est une disposition transversale dont la mise en œuvre doit être uniforme dans l'ensemble des textes portant sur les contrôles officiels, afin de ne pas compromettre la conformité avec le règlement européen. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi intègre une mise en œuvre de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625 identique à celle retenue dans les autres textes en la matière.

Par la suite, le libellé de cet article a été substantiellement modifié par amendement gouvernemental afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État et de tenir compte de plusieurs observations formulées par la Chambre d'Agriculture.

Paragraphe 1^{er} du nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} énumère les dix prérogatives dont disposent les agents du service – et ceux des administrations ou organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3 – pour mener à bien leurs missions de contrôle. Ces prérogatives comprennent notamment : le libre accès aux locaux, installations et moyens de transport des opérateurs ; la communication et la copie de tout registre ou document ; l'accès aux systèmes informatiques ; la prise de photographies ; la réalisation de mesurages et examens techniques ; le prélèvement d'échantillons contre accusé de réception, avec droit à un contre-échantillon et indemnisation au prix courant ; l'obtention de toutes informations nécessaires ; la réalisation d'achats-tests, y compris de manière anonyme.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par amendement gouvernemental afin de l'aligner sur les dispositions correspondantes figurant dans les projets de loi n^{os} 8156 et 8194. Cette adaptation vise à assurer une cohérence d'ensemble du régime des contrôles officiels, sans modifier les prérogatives des agents habilités.

Nouveau paragraphe 2 du nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 reconnaît à l'opérateur le droit de demander, à ses propres frais, l'avis d'un second expert, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Il précise que cette demande ne suspend pas le droit du ministre d'ordonner des mesures administratives. En cas de différend persistant, l'opérateur peut également solliciter un examen documentaire et, le cas échéant, une nouvelle analyse par un autre laboratoire officiel.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État avait constaté que, contrairement aux autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels, le texte initial ne prévoyait aucune disposition relative au droit de l'opérateur à obtenir l'avis d'un deuxième expert au titre de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Il avait rappelé que cette disposition est transversale et que sa mise en œuvre doit être uniforme dans l'ensemble des textes concernés. L'amendement gouvernemental introduit en conséquence un nouveau paragraphe 2 donnant à l'opérateur le droit de demander, à ses propres frais, l'avis d'un deuxième expert sans que cela n'empêche le ministre d'ordonner des mesures administratives. En cas de différend persistant, l'opérateur peut en outre solliciter un examen documentaire et, le cas échéant, une nouvelle analyse par un autre laboratoire officiel.

Paragraphe 3 nouveau du nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3 impose aux agents de signaler leur présence à l'opérateur ou à son représentant lors des contrôles, sous réserve d'impossibilité mentionnée au procès-verbal. Ces agents peuvent se faire accompagner de personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre ou d'experts de la Commission européenne, dans les cadres respectifs prévus par le règlement (UE) 2017/625.

Par amendement parlementaire, une précision a été ajoutée au paragraphe 3 afin de prévoir que, lorsque les agents n'ont pas pu signaler leur présence à l'opérateur ou à son représentant lors d'un contrôle officiel, cette circonstance est mentionnée dans le procès-verbal. Cette modification répond à une observation formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis complémentaire du 21 juillet 2025 et s'inscrit dans la continuité des solutions retenues dans les projets de loi n^{os} 8156 et 8194.

Le libellé de ce paragraphe fut encore une fois modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 5 mars 2026 afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des paragraphes 3 et 4 de l'article 16bis nouveau avec l'article 2, paragraphe 3 nouveau, de la loi du 19 décembre 2014. La commission parlementaire avait en effet constaté que les paragraphes 3 et 4 omettent de mentionner les agents des autres administrations et des organismes délégataires. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation et de garantir l'unité du dispositif, les libellés respectifs ont été complétés en ce sens.

Paragraphe 4 nouveau du nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 4 garantit à l'opérateur le droit d'accompagner les agents lors de la visite de contrôle tout en lui imposant l'obligation de faciliter les opérations. Les agents peuvent en outre requérir directement le concours de la force publique.

Le libellé de ce paragraphe fut modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 5 mars 2026 afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des paragraphes 3 et 4 avec l'article 2, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 19 décembre 2014. La commission parlementaire avait en effet constaté que les paragraphes 3 et 4 omettent de mentionner les agents des autres administrations et des organismes délégataires. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation et de garantir l'unité du dispositif, les libellés respectifs ont été complétés en ce sens.

Paragraphe 5 nouveau du nouvel article 16bis dans la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 5 impose l'établissement d'un rapport écrit rendant compte des opérations de contrôle, des constatations, des obligations constatées et des mesures correctives à mettre en œuvre dans les délais fixés, y compris les mesures de retrait et de rappel. Une copie de ce rapport est délivrée à l'opérateur.

Ad article 13

L'article 13 remplace l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 relatif aux taxes par une disposition divisée en trois paragraphes.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État soulève une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 2.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État relative à un renvoi erroné et d'assurer son harmonisation avec les autres textes sectoriels en matière de contrôles officiels.

Paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités des taxes dues pour les demandes d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'autorisation de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants, pour les permis de commerce parallèle, pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats visés à l'article 5, pour l'inspection du matériel et pour les demandes d'autorisation de pulvérisation aérienne. Ces taxes ne peuvent excéder 20 000 euros.

Paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 renvoie à un règlement grand-ducal distinct pour la fixation des taxes afférentes aux contrôles officiels et autres activités officielles, conformément aux articles 79 à 82 du règlement (UE) 2017/625, avec possibilité de préciser les modalités de perception et de paiement.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État relève une erreur de renvoi au paragraphe 2 de l'article sous examen. Tel que libellé, ce paragraphe entend fixer le montant des taxes « visées au paragraphe 1^{er} » – soit les taxes pour demandes d'autorisation – en renvoyant aux articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, qui concernent pourtant les taxes afférentes à la réalisation des contrôles officiels et non aux autorisations. Ce renvoi erroné crée une confusion entre deux régimes de taxes distincts. Le Conseil d'État en demande la correction, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

L'amendement gouvernemental corrige ce renvoi en substituant aux termes « visées au paragraphe 1^{er} » les termes « pour les contrôles officiels et autres activités officielles ». L'article 80 du règlement (UE) 2017/625 est par ailleurs ajouté à la liste de références, dans un souci d'harmonisation avec les autres projets de loi sectoriels.

Paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3 fixe à 100 euros le seuil de rentabilité en deçà duquel les frais de contrôle ne sont pas perçus, en application de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par amendement gouvernemental afin de fixer explicitement le seuil de rentabilité à 100 euros, en cohérence avec la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et les autres textes sectoriels. L'amendement procède également à une correction d'ordre légistique concernant la référence au règlement (UE) 2017/625.

Ad article 14

L'article 14 remplace intégralement l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014 par une disposition comprenant douze paragraphes, organisant de manière détaillée les modalités de constatation des infractions et les prérogatives des agents habilités.

Cette modification vise à actualiser et à harmoniser les dispositions existantes avec les règles actuellement applicables en matière de contrôle et de constatation des infractions. Il s'agit de dispositions de procédure usuelles en la matière.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État soulève une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État et d'apporter les adaptations nécessaires pour assurer la conformité du dispositif aux exigences constitutionnelles.

Paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} dresse la liste exhaustive des agents habilités à constater les infractions à la présente loi, qui comprend, outre les membres de la Police grand-ducale, les agents de diverses administrations (douanes et accises, agriculture, environnement, nature et forêts, inspection du travail, santé, vétérinaire et alimentaire, gestion de l'eau). Le paragraphe 2 confère à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire leur permettant d'intervenir sur l'ensemble du territoire national, leurs constatations faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3 soumet les agents habilités à une formation professionnelle spéciale de huit heures portant sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à leur mission, incluant des modules sur le Code pénal, le Code de procédure pénale et la présente loi. La validation s'opère par un contrôle de connaissances dont le seuil de réussite est fixé à 30 sur 60 points. En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle ; en cas de second échec, il doit suivre à nouveau la formation avant de se présenter. Les agents déjà en fonction et assermentés à l'entrée en vigueur de l'article sont dispensés de ces exigences.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État attire l'attention sur le paragraphe 3, qui prévoyait initialement que le programme, la durée ainsi que les modalités de contrôle des connaissances de la formation imposée aux agents habilités sont arrêtés par règlement grand-ducal. Il rappelle à cet égard que le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution a érigé le statut des fonctionnaires en matière réservée à la loi, de sorte que les règlements grand-ducaux dans ce domaine ne se conçoivent que dans le cadre prédéfini par l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Le Conseil d'État estime que les éléments essentiels de la matière – notamment les exigences minimales en termes de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite – doivent figurer dans la loi elle-même. Relevant que l'objet et le contenu de la formation sont déjà suffisamment précisés dans la disposition sous examen, il demande, sous peine d'opposition formelle, que la durée, le volume et les conditions de réussite de la formation soient également inscrits dans le texte de la loi.

Le libellé de ce paragraphe a été largement remanié par amendement gouvernemental afin de préciser directement dans la loi les conditions de formation et d'assermentation des agents. L'amendement fixe notamment la durée et les conditions de réussite de la formation, prévoit une dispense pour les agents déjà assermentés et exclut de l'assermentation les agents engagés sous contrat à durée déterminée ou en période de stage.

Paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 4 prévoit que les agents prêtent serment devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, avant d'entrer en fonction.

Paragraphe 5 à 7 de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 5 rend applicable l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel. Le paragraphe 6 autorise l'accès de jour et de nuit aux installations et moyens de transport en cas d'indices graves d'infraction, sous réserve de signaler la présence à l'opérateur. Le paragraphe 7 exclut cette faculté pour les locaux servant à l'habitation, réservant la visite domiciliaire à la procédure judiciaire encadrée par l'article 33 du Code de procédure pénale.

Le libellé du paragraphe 7 a été modifié par amendement gouvernemental afin de tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et d'assurer l'harmonisation du texte avec les projets de loi n^{os} 8156 et 8194. L'amendement actualise le renvoi au Code de procédure pénale et précise qu'un seul officier de police judiciaire est requis lors d'une visite domiciliaire.

Paragraphe 8 à 12 de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 8 énumère les pouvoirs d'investigation des agents, comprenant : accès aux registres et systèmes informatiques, photographies, mesurages et examens techniques, prélèvements d'échantillons avec remise d'un contre-échantillon à l'opérateur et indemnisation de principe, saisie des produits et objets ayant servi à commettre l'infraction ainsi que des registres les concernant, et le droit d'interroger l'opérateur et son personnel. Le paragraphe 9 encadre la durée de la saisie, qui doit être validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction, et organise les voies de recours en mainlevée. Le paragraphe 10 impose à l'opérateur de faciliter les opérations. Le paragraphe 11 prévoit l'établissement d'un procès-verbal dont copie est remise à l'opérateur. Le paragraphe 12 rappelle que les frais sont inclus dans les frais de justice.

Ad article 15

L'article 15 remplace l'article 19 de la loi du 19 décembre 2014 par une disposition comprenant cinq paragraphes, relative aux mesures administratives.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État soulève une observation à l'endroit du paragraphe 4.

Le libellé de cet article a été ponctuellement modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter des corrections d'ordre légistique et d'aligner le délai de recours sur celui retenu dans les autres textes relatifs aux contrôles officiels.

Paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} étend et systématise le catalogue des mesures administratives que le ministre peut prononcer en cas de non-respect de la loi. Ces mesures vont de l'avertissement pour manquements mineurs et involontaires jusqu'à la suspension des opérations de pulvérisation aérienne, en passant par la mise en demeure assortie d'un délai de mise en conformité de six mois au plus, les mesures correctives relatives à l'étiquetage, la limitation ou l'interdiction de mise sur le marché, le rappel et la destruction de produits, la saisie conservatoire, la fermeture d'établissement, l'interruption d'activités y compris de sites internet, la suspension ou le retrait d'enregistrement ou de certificat, et l'obligation d'augmenter la fréquence des autocontrôles.

Ces mesures permettent au ministre ainsi qu'aux directeurs des administrations compétentes d'intervenir rapidement afin de faire cesser les manquements constatés et d'assurer le respect effectif des dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Paragraphe 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 impose la notification de l'ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, la décision devant être motivée et prendre effet à la date de sa notification. Le paragraphe 3 met les frais engendrés à la charge de l'opérateur, recouvrables comme en matière d'enregistrement.

Le libellé du paragraphe 2 a été modifié par amendement parlementaire afin de préciser que les ordonnances du ministre sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette

modification fait suite à une recommandation formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis complémentaire du 6 février 2026 et vise à renforcer la sécurité juridique entourant la notification de ces décisions.

Paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 4 ouvre un recours en réformation devant le tribunal administratif contre l'ensemble des mesures énumérées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 5 prévoit la levée automatique de ces mesures dès la cessation des non-conformités qui les ont motivées.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État relève que la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles ainsi que le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires retiennent un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Dans un souci de parallélisme et de cohérence entre les différents textes régissant la matière des contrôles officiels, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'aligner sur ce délai.

Par amendement gouvernemental, le délai de recours en réformation devant le tribunal administratif contre les mesures administratives a été porté de quarante jours à trois mois. Cette modification répond aux observations du Conseil d'État et de la Chambre d'Agriculture, qui ont préconisé l'adoption d'un délai uniforme dans l'ensemble des textes relatifs aux contrôles officiels afin de garantir la cohérence du régime de recours.

Ad article 16

L'article 16 insère un nouvel article 19bis instituant un régime d'amendes administratives, articulé en cinq paragraphes.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État soulève deux oppositions formelles distinctes à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Le libellé de cet article a été substantiellement modifié par amendement gouvernemental afin de renforcer le régime des sanctions administratives tout en répondant aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er} du nouvel article 19bis

Le paragraphe 1^{er} dresse la liste des seize catégories de comportements pouvant donner lieu à une amende administrative. Ceux-ci couvrent notamment : l'utilisation de produits non autorisés ou de semences traitées irrégulièrement ; le défaut d'enregistrement ou de mise à jour des données ; le non-respect des conditions d'utilisation, des exigences de certification, des règles de vente, du matériel d'application, des autorisations de pulvérisation aérienne, des obligations de stockage et de manipulation, des règles d'emballage et d'étiquetage, des dispositions en matière de publicité, des obligations de tenue de registres et de communication d'informations, du versement des taxes ; et la violation des règlements délégués ou d'exécution de la Commission européenne adoptés sur la base des dispositions visées.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État constate que le point 2° du paragraphe 1^{er} renvoie erronément à l'article 4, paragraphe 7, de la loi. Il demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle fondée sur l'article 19 de la Constitution, de corriger ce renvoi en visant la disposition adéquate.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'encontre du point 11° du paragraphe 1^{er}, qui entend sanctionner administrativement le non-respect de dispositions déjà pénalement sanctionnées à l'article 20, paragraphe 1^{er}. Un tel dédoublement de la répression – administrative et pénale – pour les mêmes faits contrevient au principe *non bis in idem*. Le Conseil d'État exige que les auteurs optent pour l'une des deux voies de répression, à l'exclusion de l'autre.

Le libellé de cet article a été modifié à plusieurs reprises par amendement gouvernemental. Les adaptations apportées élargissent le champ des manquements susceptibles de donner lieu à une amende administrative et introduisent une clause générale visant les violations des actes délégués et d'exécution de l'Union européenne relevant du champ d'application de la loi. Elles visent également à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État en assurant une distinction claire entre les sanctions administratives et les sanctions pénales, conformément au principe *non bis in idem*.

Le libellé de ce paragraphe a été encore une fois modifié par amendement parlementaire afin de clarifier la référence juridique visée. La suppression du mot « et » permet de préciser qu'il est fait

référence à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 et non pas à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 5 mai 2026, a rappelé que cette suppression entraînait une référence erronée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qu'il s'agissait bien de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 qui était visé. Le mot « et » a par la suite été rétabli.

Nouveaux paragraphes 2 et 3 du nouvel article 19bis

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 ont été introduits par amendement gouvernemental. Ils relèvent le montant minimal de l'amende administrative de 100 à 250 euros et précisent les critères que le ministre doit prendre en compte pour en déterminer le montant, notamment la gravité et la durée du manquement, le degré de responsabilité de l'exploitant ainsi que l'existence d'éventuelles violations antérieures.

Paragraphes 4 et 5 nouveaux du nouvel article 19bis

Par amendement gouvernemental, le paragraphe 4 a été largement reformulé et un nouveau paragraphe 5 a été introduit. Ces dispositions précisent les modalités de recouvrement des amendes administratives, confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que les délais de paiement et les intérêts de retard applicables. Elles instaurent également un recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois, en cohérence avec les autres textes relatifs aux contrôles officiels.

Cependant, pour donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 janvier 2026, la phrase relative au délai de recours a été supprimée, le délai de trois mois étant le délai de droit commun.

Ad article 17

L'article 17 remplace l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014 par une nouvelle disposition structurée en cinq paragraphes relatifs aux sanctions pénales.

Afin d'assurer une plus grande cohérence du régime répressif, il est proposé de soumettre l'ensemble des infractions aux mêmes sanctions, à savoir un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 251 à 250 000 euros, ou l'une de ces peines seulement. L'article procède également à un élargissement de la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter plusieurs ajustements d'ordre légistique et de clarifier la répartition des manquements entre le régime des sanctions administratives et celui des sanctions pénales.

Paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 1^{er} définit dix-sept catégories d'infractions passibles d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Ces infractions concernent notamment : la mise sur le marché de produits non autorisés ou dont la composition ne correspond pas aux informations de l'autorisation ; la fabrication ou la mise sur le marché d'adjuvants non conformes ; la réalisation d'essais sans autorisation ; la pulvérisation aérienne sans autorisation ou hors zone autorisée ; le non-respect des mesures de protection du milieu aquatique et des zones spécifiques ; le refus d'accès ou l'entrave aux contrôles officiels et aux opérations de recherche des infractions ; le non-respect des mesures administratives ; la mise sur le marché de semences traitées irrégulièrement ; l'introduction de substances non approuvées, de phytoprotecteurs ou de coformulants inacceptables ; le manquement à l'obligation d'information et la fourniture d'informations fausses ; et le non-respect des mesures d'urgence.

Le Conseil d'État soulève une opposition formelle au point 15°, qui incrimine pénalement la mise sur le marché de semences traitées en violation d'une décision ministérielle, alors que ce même comportement se trouve déjà sanctionné administrativement au nouvel article 19bis, paragraphe 1^{er}, point 2°. Ce dédoublement de la répression contrevient au principe *non bis in idem*. Le Conseil d'État exige que les auteurs optent pour l'une des deux voies de répression.

Le Conseil d'État constate en outre que le renvoi à l'article 4, paragraphe 7, de la loi pour viser la décision ministérielle concernée est erroné. Il demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle

sur le fondement de l'article 19 de la Constitution, de procéder à l'incrimination par un renvoi à la disposition pertinente.

À titre général, le Conseil d'État rappelle que la mise en œuvre des dispositions européennes requiert un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Il note que le législateur national a fait le choix de décliner la transposition de la réglementation européenne en matière de contrôles officiels en autant de textes que de domaines concernés, ce qui entraîne des disparités entre les régimes de sanctions selon les projets de loi et les secteurs visés. Le Conseil d'État indique pouvoir s'accommoder de ces différences, eu égard à la spécificité propre à chaque domaine.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter plusieurs corrections d'ordre légistique et de clarifier la répartition des manquements entre les régimes de sanctions administratives et pénales. Ces adaptations visent notamment à répondre aux observations du Conseil d'État relatives au respect du principe *non bis in idem*, en évitant qu'un même comportement puisse faire l'objet à la fois d'une sanction administrative et d'une sanction pénale. À cette fin, certains manquements ont été transférés vers le régime des amendes administratives, tandis que les infractions les plus graves demeurent soumises aux sanctions pénales.

Paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 2 prévoit que le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits, matériels, engins, instruments et véhicules ayant servi ou été destinés à commettre l'infraction.

Paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 3 confère au juge la faculté de prononcer une interdiction de commercialiser les produits phytopharmaceutiques pour une durée de trois mois à quinze ans, prenant effet à la date à laquelle la décision acquiert l'autorité de la chose jugée.

Paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines peuvent être portées au double au maximum.

Paragraphe 5 de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2014

Le paragraphe 5 instaure un régime de sanctions renforcées applicable en cas de fraude au sens de l'article 2 : les peines peuvent être portées à deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation lorsque celui-ci est déterminable, ou à 1 000 000 d'euros au maximum.

Ad article 18

L'article 18 modifie l'annexe I de la loi du 19 décembre 2014 en remplaçant le chiffre « 12 » par le chiffre « 5 » dans sa première ligne. Cet article corrige une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'annexe I.

Dans son avis du 25 juin 2024 le Conseil d'État ne formule aucune observation à l'égard de l'article 18 du projet de loi.

Le libellé de cet article a été modifié par amendement gouvernemental afin d'apporter une correction d'ordre purement légistique, sans incidence sur le fond de la disposition.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8177 dans la teneur qui suit :

*

**VI. TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 décembre 2014
relative aux produits phytopharmaceutiques**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Art. 1^{er}. – Champ d'application et définitions** ».

2° Le paragraphe suivant est inséré avant le paragraphe 1^{er} :

« (1) La présente loi s'applique à la fabrication, à la mise sur le marché, à l'entrée dans l'Union européenne, à la mise en libre circulation, à l'exportation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, semences traitées, substances actives, substances de base, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants, et aux contrôles officiels et les autres activités officielles relatifs aux produits phytopharmaceutiques conformément :

1. au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1107/2009 » ;
2. au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
3. à la directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
4. au règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) 2022/2379 ».

Art. 2. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, devient l'article 1^{er}, paragraphe 2, et est complété par le point 12 suivant :

« 12. « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit phytopharmaceutique et adjuvant ou de toute information importante en relation avec ces produits, ainsi toutes informations ou allégations erronées relatives au produit phytopharmaceutique et adjuvant, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit phytopharmaceutique et adjuvant et de réaliser un profit économique. »

Art. 3. L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2. – Compétences**

(1) Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné « service », est chargé de la gestion des tâches prévues par la présente

loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres États membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

(2) Les contrôles officiels des produits visés par la présente loi, à tous les stades de production, de commercialisation et d'utilisation, sont effectués par le service, qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(3) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné « ministre », peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles à d'autres administrations ou à des organismes délégataires. »

Art. 4. À l'article 3, alinéa 3, premier tiret, de la même loi, le terme « quatre » est remplacé par le terme « cinq ».

Art. 5. L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Le ministre octroie, modifie, renouvelle et retire les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en application du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le ministre octroie, modifie, renouvelle et retire les permis de commerce parallèle en application de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009.

En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Il en informe la commission.

Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le ministre peut prendre des mesures conservatoires provisoires conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs, les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009. »

Art. 6. Après l'article 4 de la même loi, sont insérés les articles *4bis*, *4ter* et *4quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 4bis. – Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence et les postes de contrôle frontaliers.

Art. 4ter. – Registre et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 4quater. – Enregistrement des opérateurs

Tout opérateur visé par les contrôles officiels mentionnés à l'article 24 du règlement (UE) 2017/625, s'enregistre auprès du service conformément à l'article 15, paragraphe 5, du même règlement. ».

Art. 7. L'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ou lors de l'octroi d'un permis de commerce parallèle pour produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage.

En ce qui concerne les substances de base ou les produits phytopharmaceutiques ne contenant que des substances de base, l'utilisation appropriée inclut le respect des conditions d'utilisation spécifiées dans le règlement d'approbation visé à l'article 13 du règlement (CE) n° 1107/2009.

L'utilisation appropriée est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi. »

Art. 8. À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est subdivisé en deux paragraphes.

2° Le nouveau paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La pulvérisation aérienne est interdite. » ;

3° Le nouveau paragraphe 1^{bis} prend la teneur suivante :

« (1^{bis}) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la pulvérisation aérienne peut être autorisée lorsque les conditions ci-après sont remplies :

1. il n'y a pas d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne présente des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques ;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés sont expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne est titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2 ;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne est titulaire d'un certificat délivré par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques ;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect de distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser n'est pas à proximité immédiate de zones résidentielles ;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par ces lois ;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, tel que modifié, est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal est respectée ;
8. l'aéronef est équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation. » ;

4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, le ministre peut accorder des autorisations isolées sans demander l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques qu'il informe de sa décision. » ;

5° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et définit la zone à l'intérieur de laquelle le ministre peut autoriser, sur avis de la commission, l'épandage de produits phytopharmaceutiques au moyen d'aéronefs. Cette zone, appelée « zone de pulvérisation aérienne », est définie en fonction de la topographie, du système cultural, de l'existence de biens et de zones protégés tels qu'énumérés au paragraphe 1*bis*, points 5° et 6°, ainsi que de l'existence d'habitations et de jardins.

Le règlement grand-ducal comprend une partie graphique composée d'une série d'extraits de la carte topographique et indiquant la délimitation de la zone de pulvérisation aérienne. »

Art. 10. L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. – Indicateurs

(1) Un règlement grand-ducal peut établir les indicateurs de risque harmonisés visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE et fixe leurs méthodes de calcul.

(2) Le ministre :

1. calcule les indicateurs de risque à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation européenne relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes ;
2. met en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives ;
3. met en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

(3) Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public. »

Art. 11. À l'article 15, paragraphe 3, troisième tiret, de la même loi, les termes « ni aux » sont remplacés par ceux de « et dans le cadre des ».

Art. 12. Après l'article 16 de la même loi, est inséré l'article 16*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16*bis*. – Pouvoirs de contrôle en matière de contrôles officiels

(1) Les agents du service, ainsi que ceux des autres administrations et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3, sont habilités à :

1. effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels des produits visés par la présente loi ;
2. avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs y compris les moyens de transport des opérateurs ;
3. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
4. accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
5. photographier les produits, installations, locaux, sites, moyens de transport et toutes écritures utilisées ;
6. prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
7. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
8. prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

9. exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
10. procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 19.

En cas de différend entre le service et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'opérateur.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents du service, ainsi que ceux des autres administrations et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3, procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

1. du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
2. des experts de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents du service, ainsi que ceux des autres administrations et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris le retrait et le rappel des produits. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Art. 13. L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. – Taxes

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants et des permis de commerce parallèle, pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats visés à l'article 5, l'inspection du matériel en service et la délivrance des certificats visés à l'article 8, et l'examen des demandes d'autorisation de pulvérisation aérienne visée à l'article 9.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20 000 euros.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et peut préciser les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Art. 14. L'article 18 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. – Constatation des infractions, pouvoirs et prérogatives

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Administration de l'environnement, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, le directeur, les directeurs-adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, le directeur, le directeur adjoint, et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique de l'Administration de la gestion de l'eau, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

(6) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites et

moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(7) Les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire et agent visé au paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(8) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 6 et 7, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} sont habilités à :

1. recevoir communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi ;
2. accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
3. photographier la ou les non-conformités constatées ;
4. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique, des produits, des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
5. prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité ;
6. en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant ;
7. interroger l'opérateur concerné et son personnel.

(9) La saisie prévue au paragraphe 8, point 6°, ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
2. au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
4. à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(10) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 8 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(11) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(12) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Art. 15. L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 19. – Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. prononcer un avertissement à l'adresse de l'opérateur pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires ;
2. impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier remédie aux manquements constatés, délai qui ne peut être supérieur à six mois, et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie son activité ou ordonner en tout ou en partie, la fermeture du local, de l'installation ou du site de l'opérateur, et apposer des scellés ;
3. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché, comme la modification des étiquettes ou la mise à disposition aux consommateurs ou opérateurs en aval d'informations correctives ;
4. limiter ou interdire la mise sur le marché, l'utilisation, la circulation, l'entrée dans l'Union européenne ou l'exportation des produits visés par la présente loi et interdire ou ordonner leur renvoi dans l'État d'expédition ;
5. ordonner le rappel, le retrait, le traitement, l'enlèvement et la destruction des produits visés par la présente loi ;
6. ordonner la saisie conservatoire des produits visés par la présente loi ;
7. ordonner la fermeture, pour une période appropriée, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'opérateur concerné ou de ses établissements, exploitations ou autres locaux et apposer des scellés ;
8. ordonner l'interruption, pour une période appropriée, de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'opérateur concerné et, s'il y a lieu, des sites internet qu'il exploite ou utilise ;
9. ordonner la suspension ou le retrait de l'enregistrement de l'établissement de l'opérateur concerné ;
10. ordonner la suspension ou le retrait du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2 ;
11. ordonner la suspension des opérations de pulvérisation aérienne dans une zone déterminée ;
12. ordonner la suspension de l'utilisation des produits visés par la présente loi dans les zones spécifiques visées à l'article 11 ;
13. ordonner que l'opérateur augmente la fréquence de ses autocontrôles.

(2) L'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et prend effet à la date de sa notification.

(3) Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière d'enregistrement.

(4) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(5) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Art. 16. Après l'article 19 de la même loi, est inséré l'article 19*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 19*bis*. – Amendes administratives**

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de quiconque :

1. aura utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant non autorisé en vertu des dispositions de l'article 4 et du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

2. aura utilisé des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique non autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 pour un tel traitement, ou qui aura utilisé des semences traitées en violation des dispositions d'une décision du ministre basée sur l'article 4, alinéa 7, ou en violation des dispositions des articles 6, 20 ou 49 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou en violation des conditions d'utilisation des semences traitées figurant sur l'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées ;
3. n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 4^{quater} ou qui n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre de l'enregistrement ;
4. aura utilisé des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants sans avoir respecté les conditions et exigences prévues aux articles 5 et 7 ;
5. n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5, paragraphe 2 ;
6. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6 ;
7. aura utilisé du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8 ;
8. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9 ou les conditions et obligations reprises dans l'autorisation du ministre et le règlement grand-ducal visés par l'article 9 ;
9. n'aura pas manipulé ou stocké les produits phytopharmaceutiques ou traité leurs emballages et les restes de produits conformément à l'article 12 ;
10. aura utilisé une substance de base non approuvée conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou contrairement aux dispositions du règlement d'approbation visé à l'article 13 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
11. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
12. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité ou l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
13. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
14. n'aura pas communiqué les informations et données telles que prévues à l'article 67, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
15. n'aura pas versé les taxes prévues à l'article 17 ;
16. agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de l'opérateur ;
3. de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. »

Art. 17. L'article 20 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 20. – Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura mis sur le marché un produit phytopharmaceutique ou adjuvant non autorisé conformément à l'article 4 ou conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
2. aura mis sur le marché un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle n'a pas été octroyé conformément à l'article 4, alinéa 2, ou conformément à l'article 52, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
3. aura fabriqué ou mis sur le marché un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, dont la composition ne correspond pas aux informations soumises pour obtenir l'autorisation ou le permis de commerce parallèle délivrée par le ministre ;
4. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé, sans disposer de l'autorisation du ministre conformément à l'article 4, alinéa 5, ou sans avoir respecté les conditions prévues par cette autorisation ;
5. aura procédé à la pulvérisation aérienne sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 9 ou qui aura procédé à la pulvérisation des zones non couvertes par cette autorisation ;
6. n'aura pas respecté les mesures prévues aux articles 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques ;
7. l'opérateur qui refuse ou fait obstacle aux opérations du contrôle officiel visées à l'article 16*bis* ;
8. refuse ou fait obstacle aux opérations de recherche des infractions prévues à l'article 18, paragraphe 6 ;
9. ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er} ;
10. aura mis sur le marché des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique non autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 pour un tel traitement, ou qui aura mis sur le marché des semences traitées en violation des dispositions des articles 6, 20 ou 49 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou d'une décision du ministre basée sur l'article 4, alinéa 7 ;
11. aura introduit dans un produit phytopharmaceutique une substance active non approuvée ou ne répondant pas aux conditions et restrictions visées par l'article 6 ou 20 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
12. aura mis sur le marché une substance en tant que substance de base non approuvée conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
13. aura introduit un phytoprotecteur ou un synergiste en violation de l'article 25 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans un produit phytopharmaceutique ;
14. aura introduit un coformulant inacceptable visé par l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans un produit phytopharmaceutique ou adjuvant ;
15. n'aura pas respecté son obligation d'information conformément à l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
16. aura fourni des informations fausses ou trompeuses au sujet des faits étayant l'autorisation accordée ou le permis de commerce parallèle délivré en application de l'article 4, alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 5 ou 8, et dans les cas visés de l'article 44, paragraphe 3, lettre b), du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
17. n'aura pas respecté les mesures d'urgence, les mesures en cas d'extrême urgence et autres mesures d'urgence prises en vertu respectivement des articles 69, 70 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits phytopharmaceutiques pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(5) En cas de fraude, les peines pourront être portées à un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 000 000 d'euros. »

Art. 18. À l'annexe I, première ligne, de la même loi, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Luxembourg, le 11 juin 2026

La Rapportrice,
Octavie MODERT

Le Président,
Jeff BOONEN

